

Les statuts du club

Les statuts en cours.

Dernière version du 22 mars 2020

STATUTS

du groupement amateur

TRAIN PASSION

Article 1 : NOM ET PORTÉE

Sous le nom "Groupement amateur TRAIN-PASSION", il existe en date du 10 janvier 1988, pour une durée indéterminée, un groupement d'amateurs de trains modèles réduits, à but non lucratif, politiquement, commercialement et confessionnellement neutre, régi par les présents statuts. Elle se considère comme une association selon le code civil suisse, articles 60 à 79.

Article 2 : BUT

Les buts du groupement sont :

- a) encourager et promouvoir un système d'exploitation modulaire HOm et compatible entre les membres, selon les normes et plans actuellement en usage au sein de notre groupement ;
- b) s'attacher à réaliser des modules ayant un décor en rapport avec les paysages alpestres, et d'une façon générale qui s'intègrent harmonieusement les uns et les autres ;
- c) réunir les amis de l'écartement HOm;
- d) organiser au minimum une sortie annuelle pour les membres. Cette sortie aura un lien avec les activités du groupement ;
- e) étudier et réaliser toutes possibilités pour mettre en valeur l'échelle HOm, en participant par exemple à des expositions.

Article 3 : MEMBRES

Le groupement comprend :

- a) **les cinq membres fondateurs**, soit, par ordre alphabétique :

Pierre LAUBER

Michel MULLER

Jean-Pierre PIGUET

Eric PERROUD

André REYMOND

Ils sont membres.

- b) Les divers catégories de membre sont décidées par le comité et définie dans l'annexe 1.

c) cotisations

- le montant des cotisations est discuté et approuvé en assemblée générale sur proposition du comité. Les montants sont fixés en regard de la situation financière du club et définie dans l'annexe 2.

Article 4 : ADHÉSION

Devient membre, toute personne qui en fait la demande écrite au comité sous réserve de son acceptation par proposition du comité. Le comité décide dans quelle catégorie se range le nouveau membre.

Article 5 : DÉMISSION ET EXCLUSION

Toute démission sera adressée par écrit au comité avant le 20 crt pour la fin du mois suivant. Les membres du comité doivent l'annoncer 2 mois avant. (Le cachet postal faisant foi.) Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion après deux avertissements. Celui qui porte préjudice aux intérêts du groupement TRAIN-PASSION est exclu de ce dernier par décision du comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Article 6 : ORGANE DU GROUPEMENT

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Article 7 : EXPOSITION

Les modules annoncés par les membres et planifiés pour une exposition doivent impérativement être mis à disposition du groupement. Exception : accident ou décès du membre.

De même toute démission de membre sera refusée 2 mois minimum avant une exposition. Les modules présentés doivent être terminés (décorés). Pour des ensembles importants telles des gares, une dérogation peut être possible, d'entente avec le comité. Ils sont en parfait état de fonctionnement et ont été testés avec les modules d'autres membres.

Article 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres de TRAIN-PASSION se réunissent en assemblée générale une fois par année. Le quorum est de minimum 5 personnes présentes ; membres ayant le droit de vote dont au moins 2 membres du comité en plus du Président.

Un procès-verbal écrit sera tenu par un membre du comité.

On peut réunir une assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile, ou sur demande écrite de 75% des membres ayant le droit de vote. Le quorum pour que l'assemblée extraordinaire puisse avoir lieu est de 75% des membres ayant le droit de vote.

Tout sujet voté doit obtenir le 75% des voix des membres présents ayant le droit de vote.

En cas d'égalité, c'est le président qui tranche. L'assemblée extraordinaire doit se réunir dans les trente jours qui suivent la demande.

Les convocations de l'assemblée générale sont adressées personnellement aux membres au

moins huit jours avant la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un membre du comité.

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Il lui appartient :

- a) d'approuver les rapports et comptes annuels ;
- b) de se prononcer sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- c) de procéder aux élections du comité et des vérificateurs ;
- d) de fixer le montant des cotisations annuelles ;
- e) de modifier les statuts ;
- f) de nommer des membres d'honneur ;
- g) de décider la dissolution du groupement sur proposition du comité ;

L'ordre du jour standard se présente comme suit :

1. Bienvenue rapport du président
2. Lecture et approbation du PV
3. Rapport du président
4. Admission, démission, radiation.
5. Rapport du trésorier, secrétaire, vérificateur des comptes et vote de décharge
6. Budget
7. Élection du comité et des vérificateurs de comptes
8. Fixation/révision des cotisations
9. Sorties
10. Activités au local
11. Point sur les expositions
12. Propositions individuelles et débat
13. Clôture officielle

Article 9: DISSOLUTION DU GROUPEMENT

La dissolution sera proposée par le comité lors d'une assemblée générale ou extraordinaire et votée par les membres présents ayant le droit de vote. Le quorum est de 75%. Elle se fera au vote à bulletin secret et devra être acceptée par le 80% des voix. Le bénéfice restant après bouclement des comptes sera versé à une oeuvre de bienfaisance décidée à la majorité de 75%. Le matériel personnel (outillage, meubles, etc.) mis à disposition du groupement sera repris par son propriétaire. Le comité assure toutes les tâches du groupement qui n'incombent pas, en vertu des statuts, à un autre organe du groupement.

Article 10 : LE COMITÉ

Le comité est élu à la majorité simple par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il est rééligible. Il se compose d'autant de membres que nécessaire, mais au minimum 3 et au maximum 7.

Le comité répartit lui-même ses diverses fonctions à l'exception de celle du président.

Le comité peut nommer en tout temps des commissions spéciales pour des manifestations précises. Les modalités et la durée sont fixées par le comité.

En aucun cas, un professionnel du domaine des modèles réduits et du jouet en général ne peut accéder à la présidence.

Le comité assure toutes les tâches du groupement qui n'incombent pas, en vertu des statuts, à un autre organe du groupement.

Article 11 : LE VÉRIFICATEUR DES COMPTES

Un vérificateur de comptes et un remplaçant sont élus pour deux ans.
Leur réélection n'est possible qu'une seule fois consécutivement.
Ils vérifient la comptabilité du groupement et en font un rapport une fois l'an à l'assemblée générale.
Ils peuvent être membres supporteurs.
Ils ne sont en aucun cas membres du comité.

Article 12 : FINANCES

Les revenus du groupement se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des cotisations versées par les membres supporteurs ;
- de dons et legs ;
- d'autres donations.

Les engagements du groupement sont exclusivement couverts par les biens de celui-ci.

Article 13 : LOCAL ET ADRESSE DE TRAIN PASSION

Le local de Train Passion est le lieu privilégié du groupement. Il en est l'atelier, le coin à rencontres, Il est situé à l'Ecole des Crêts-de-Champel, à Genève.
Train Passion engage tous ses membres à l'utiliser avec soin et propreté. A la fin de chaque séance, il est nettoyé et devra rester impeccable.
Le mercredi est en principe le jour où le local est ouvert aux activités du groupement.
D'autres jours peuvent être choisis en addition ou complément du mercredi soir.
Ces activités sont variées, comprenant aussi bien le bricolage sur les modules, sur les véhicules, que l'exploitation sur des modules assemblés en réseau.
Le local est aussi destiné à stocker du matériel ferroviaire de nos membres dans le cadre des activités du club.
Pour des raisons pratiques, l'adresse pour la correspondance de Train Passion sera l'adresse d'un membre du comité.

Article 14 : DISPOSITIONS FINALES

La dissolution du groupement est régie par les dispositions du CCS.
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 septembre 1989 à Genève.

Mise à jour du 22 février 2020, suite aux dernières modifications faites lors de l'assemblée générale tenue à Genève

Le Président
Jérôme Vinet

Le secrétaire
Yann Reverchon

Annexe 1 :

Les catégories de membres sont :

a) les membres :

- soit les membres construisant des modules et exploitant un réseau HOM;
- soit les membres intéressés par les activités de notre groupement mais ne construisant pas de modules. Ils sont les bienvenus aux séances de roulement et peuvent participer à toutes nos manifestations ainsi qu'aux assemblées.

b) les membres supporters :

- soit les membres ne répondant pas aux critères des membres fondateurs ou membre. Ces membres peuvent participer à toutes nos manifestations ainsi qu'aux assemblées, ils n'ont pas le droit de vote.

c) les membres d'honneur :

- soit les membres d'honneur, membres ou supporter particulièrement méritants. Ceux-ci sont proposés par le comité et nommés par l'assemblée générale.

Annexe 2 des Statuts de Train Passion				
	2020	2021	2022	dès 2023
a) Membre Actif	70.00 fr.	80.00 fr.	90.00 fr.	100.00 fr.
b) Membre Junior jusqu'à l'année des 20 ans	35.00 fr.	35.00 fr.	35.00 fr.	35.00 fr.
c) Membre Supporter	70.00 fr.	70.00 fr.	70.00 fr.	70.00 fr.
Adulte supplémentaire 50%	35.00 fr.	35.00 fr.	35.00 fr.	35.00 fr.
par enfant jusqu'à 25 ans	5.00 fr.	5.00 fr.	5.00 fr.	5.00 fr.
d) Membre d'Honneur	70.00 fr.	70.00 fr.	70.00 fr.	70.00 fr.
Décision de l'assemblée du 22 février 2020 à Genève				

